



Bureau de la réglementation, des titres et des élections

Arrêté N° DCL/BRTE/2022/ 039
**Portant agrément de la SARL YZALIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL YZALIS exerçant l'activité de domiciliation d'entreprises, en date du 28 décembre 2016 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Benjamin LAUGUEUX agissant pour le compte de la SARL YZALIS en qualité de gérant, en date du 1^{er} juin 2022, complété le 27 juillet 2022 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants et associés détenant au moins 25 % des parts sociales ;

Considérant que la SARL YZALIS dispose d'un établissement principal sis 40 boulevard Limbert – 84000 AVIGNON ;

Considérant que la SARL YZALIS, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL YZALIS, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL YZALIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 40 boulevard Limbert – 84000 AVIGNON.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté à M. Benjamin LAUGUEUX en sa qualité de gérant.

Article 4 : Le domiciliataire s'engage à respecter les dispositions de l'article R123-168 du code de commerce relatives à ses obligations.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L123-11-5 du code de commerce, le domiciliataire met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

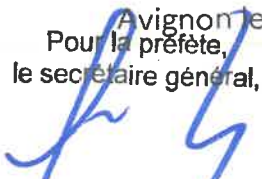
Article 6 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doivent être portés dans un délai de deux mois à la connaissance du préfet de Vaucluse, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 7 : dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 8 : l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL YZALIS exerçant l'activité de domiciliation d'entreprises, en date du 28 décembre 2016 est abrogé.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des outre-mer, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon le, 30 Août 2022
Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD